

bureaux, dont 5,802 au Canada et 229 à l'étranger. Voici donc ce qui caractérise le commerce bancaire au Canada: un nombre plutôt restreint de banques importantes avec un vaste réseau de succursales, banques qui sont régies par une seule compétence législative (le gouvernement fédéral), et visées par une seule loi (la loi sur les banques).

Depuis la création des premières banques au Canada, au cours du premier quart du XIX^e siècle, le commerce bancaire s'est développé suivant les exigences diverses de l'économie. Cette évolution connaît toujours un progrès rapide. Deux caractéristiques principales marquent l'essor de l'économie canadienne: périodes successives mais non continues d'extension rapide de la colonisation et dépendance constante des marchés d'exportation du fait de l'exploitation de nouvelles ressources naturelles (terres arables, forêts, minéraux). Ainsi, le commerce bancaire canadien a dû s'implanter dans les régions nouvelles et trouver des méthodes pour financer industries et produits nouveaux. Dès le début, le système a assumé un caractère «international» très marqué*. On attachait beaucoup d'importance au financement du commerce extérieur, aux transactions du change et aux rapports avec les banques à l'étranger. De plus, à mesure que l'isolement régional a peu à peu disparu et que l'économie s'est intégrée, les banques canadiennes, entreprises locales, se sont établies en réseau national, en partie en vertu de fusionnements dont un grand nombre au cours des vingt-cinq premières années du siècle actuel.

Législation bancaire

Au Canada, les banques ont cherché dès le début à fonctionner en vertu de lois les constituant en sociétés commerciales, et de chartes adoptées par les législatures des colonies où elles étaient établies. Avec l'avènement de nouvelles banques constituées en sociétés commerciales et le renouvellement des chartes des anciennes banques, il s'est constitué dans les chartes elles-mêmes, un code assez complet et à peu près uniforme de la loi bancaire. Depuis la confédération, le commerce bancaire et le régime monétaire relèvent du gouvernement fédéral et la première loi sur les banques fut promulguée en 1871. L'obligation de reviser et de modifier la loi tous les dix ans aide à tenir le système bancaire canadien au pas des besoins de l'évolution économique nationale. La révision décennale était prévue pour 1964 mais on a prolongé la loi sur les banques afin de permettre l'étude des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, établie en 1961; la Commission a publié son rapport en 1964.†

La loi sur les banques est devenue une mesure détaillée et complète qui régit l'organisation et la réglementation interne des banques, la vérification de leur comptabilité, l'émission et le transfert de capital social, le paiement de dividendes, les fusionnements, les liquidations et les insolvabilités. La loi stipule aussi quel sera le volume des réserves en espèces des banques, quels rapports elles doivent présenter au gouvernement et à la Banque du Canada, et établit les règlements concernant leurs relations d'affaires avec le public. La loi sur les banques fixe aussi le taux d'intérêt maximum des prêts bancaires. (La révision de la loi sur les banques de 1944 a fixé le maximum à 6 p. 100, alors qu'il avait été de 7 p. 100 depuis 1871.) Les banques sont constituées en vertu de la loi qui porte que «chacune des banques... est un corps politique et constitué, et la présente loi forme sa charte»; les lois successives sur les banques leur ont permis de poursuivre les opérations bancaires pendant dix ans, soit jusqu'à la révision subséquente.

Opérations bancaires

Les succursales des banques à charte, régies par la loi sur les banques, reçoivent les dépôts du public, consentent des prêts à différentes fins commerciales, industrielles, agricoles et de consommation, font des transactions de change, reçoivent et donnent des

* Les banques canadiennes les plus importantes ont depuis longtemps des bureaux à Londres et à New York. En outre, certaines des banques jouent, depuis plus d'un demi-siècle, un rôle de premier plan dans le commerce bancaire des Caraïbes. (Voir tableau 10, page 1213.)

† Au moment de la rédaction, le Parlement du Canada étudiait un projet de loi visant la révision de la loi sur les banques; voir le chapitre XXVII, Partie V, qui traite de la législation fédérale 1966-1967.